

Service installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**DÉCISION n°2025-ARA-KKP-38-003
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement après examen au cas
par cas sur le projet d'évolution de la répartition des stocks de la société
REVALGREEN sur la commune Grenay (38540)**

La préfète de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment ses annexes II et III ;

Vu le code de l'environnement, notamment le IV de l'article L.122-1 et les articles R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, préfète de l'Isère ;

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2024-11-25-00051 du 25 novembre 2024 portant délégation de signature à M. Jean-Luc DELRIEUX, directeur départemental de la protection des populations de l'Isère ;

Considérant la demande enregistrée sous le n°2025-ARA-KKP-38-003 déposée le 7 avril 2025 par la société REVALGREEN située sur la commune de Grenay, complétée le 23 avril 2025 et publiée sur le site internet des services de l'État en Isère ;

Considérant le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, en date du 15 mai 2025 ;

Considérant que le projet porte sur une évolution de la répartition des stocks, l'ajout d'une activité de recyclage des membranes d'étanchéité et d'une activité de préparation d'un nouveau type de combustible alternatif par mélange de plastiques déjà broyés ;

Considérant que l'activité de traitement (broyage) de déchets non dangereux n'augmente pas car le nouveau combustible alternatif est préparé uniquement par mélange et qu'il n'y a donc pas de

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil - CS 6 - 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

modification de la rubrique n°2791 qui reste à autorisation avec une activité maximale autorisée de 80 tonnes par jour ;

Considérant que l'activité du site n'est pas soumise à la directive IED car elle n'atteint pas le seuil de classement de la rubrique n°3532 (pré-traitement de déchets destinés à l'incinération ou la co-incinération) ;

Considérant que le projet entraîne une augmentation des quantités de déchets non dangereux de plastiques stockés ainsi qu'un changement du régime de l'activité n°2714 (installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de plastiques), et qu'il relève donc de la rubrique « 1. Installations classées pour la protection de l'environnement - b) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet ne modifie pas l'emprise clôturée du site, qui est déjà artificialisé, que les processus de l'activité ne sont pas modifiés, que les eaux susceptibles d'être polluées sont gérées, que le risque incendie est contrôlé et qu'aucun impact supplémentaire n'est attendu ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'évolution de la répartition des stocks de la société REVALGREEN située 130 route de la gare d'Heyrieux sur la commune de Grenay (38540) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Décide :

Article 1 : Décision

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'évolution de la répartition des stocks de la société REVALGREEN, située 130 route de la gare d'Heyrieux sur la commune de Grenay (38540), objet de la demande n°2025-ARA-KKP-38-003, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : Autres obligations

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

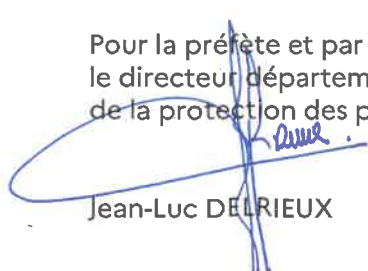
Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : Publication

La présente décision sera publiée sur le site internet des services de l'État en Isère.

Fait le : **20 MAI 2025**

Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations,


Jean-Luc DELRIEUX

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Madame la préfète de l'Isère
Préfecture de l'Isère
12 place de Verdun - CS 71046
38021 Grenoble Cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif
Tribunal Administratif de Grenoble
2 place de Verdun - BP 1135
38022 Grenoble Cedex

